



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Aliments du bétail

Question écrite n° 14725

Texte de la question

Reponse. - La creation en 1986 d'un prelevement de coresponsabilite dans le secteur des cereales a ete imposee par les difficultes budgetaires de la Communaute europeenne. Ce nouvel instrument n'affecte pas en lui-meme l'ecart de prix entre les cereales communautaires et les produits importes qui peuvent les remplacer en alimentation animale : il n'a donc pas aggrave les disequilibres existants. Conscient toutefois des difficultes que ceux-ci causent aux eleveurs et a l'industrie de l'alimentation animale, le Gouvernement est intervenu a Bruxelles : des mesures concretes doivent, a bref delai, reduire les ecart de couts d'approvisionnement entre les regions d'elevage de la CEE. Une distorsion reelle avait ete introduite par la coresponsabilite au profit des eleveurs utilisant leur propres cereales ou achetant directement a des agriculteurs des grains non transformes. La perception de la coresponsabilite dans le premier cas ne pourrait etre assuree qu'au prix de controles abusivement contraignants dans les exploitations : le Gouvernement l'a exclue d'emblee. Dans le second cas, une solution positive a ete trouvee : la France est autorisee a percevoir le prelevement a la premiere mise sur le marche, ce qui supprime la distorsion et, en outre, libere les transformateurs des taches de perception ; la commission europeenne a declare qu'elle souhaitait etendre ce systeme a l'ensemble de la Communaute a partir de la campagne 1988-1989. A Bruxelles, le conseil et la commission conduisent une politique de prix moderes pour les cereales. Cette orientation, soutenue par la France, favorise, par le jeu naturel du marche, l'emploi de cereales en alimentation animale : elle permet de fonder sur des bases economiquement solides la prosperite de la cerealiculture et de l'elevage francais.

Texte de la réponse

Reponse. - La creation en 1986 d'un prelevement de coresponsabilite dans le secteur des cereales a ete imposee par les difficultes budgetaires de la Communaute europeenne. Ce nouvel instrument n'affecte pas en lui-meme l'ecart de prix entre les cereales communautaires et les produits importes qui peuvent les remplacer en alimentation animale : il n'a donc pas aggrave les disequilibres existants. Conscient toutefois des difficultes que ceux-ci causent aux eleveurs et a l'industrie de l'alimentation animale, le Gouvernement est intervenu a Bruxelles : des mesures concretes doivent, a bref delai, reduire les ecart de couts d'approvisionnement entre les regions d'elevage de la CEE. Une distorsion reelle avait ete introduite par la coresponsabilite au profit des eleveurs utilisant leur propres cereales ou achetant directement a des agriculteurs des grains non transformes. La perception de la coresponsabilite dans le premier cas ne pourrait etre assuree qu'au prix de controles abusivement contraignants dans les exploitations : le Gouvernement l'a exclue d'emblee. Dans le second cas, une solution positive a ete trouvee : la France est autorisee a percevoir le prelevement a la premiere mise sur le marche, ce qui supprime la distorsion et, en outre, libere les transformateurs des taches de perception ; la commission europeenne a declare qu'elle souhaitait etendre ce systeme a l'ensemble de la Communaute a partir de la campagne 1988-1989. A Bruxelles, le conseil et la commission conduisent une politique de prix moderes pour les cereales. Cette orientation, soutenue par la France, favorise, par le jeu naturel du marche, l'emploi de cereales en alimentation animale : elle permet de fonder sur des bases economiquement solides la prosperite de la cerealiculture et de l'elevage francais.

Données clés

Auteur : [M. Miossec Charles](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14725

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1986, page 4782

Réponse publiée le : 18 janvier 1988, page 215